



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 107/22

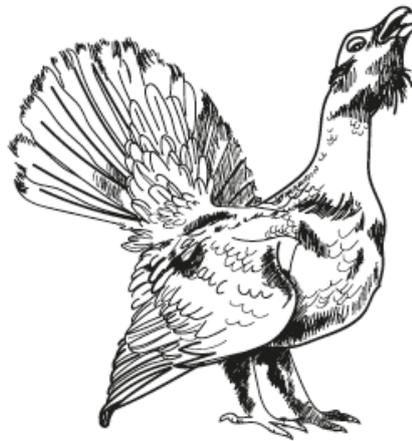
Luxembourg, le 22 juin 2022

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-661/20 | Commission/Slovaquie (Protection du grand tétras)

Protection du grand tétras (*Tetrao urogallus*) et des zones Natura 2000 abritant l'habitat de cet oiseau sauvage : la Cour constate la violation des directives « habitats » et « oiseaux » par la Slovaquie

Outre qu'il n'a pas soumis à une évaluation appropriée certains plans et projets aux effets significatifs dans ces zones, cet État membre a omis de prendre les mesures nécessaires pour conserver les habitats de cette espèce

En 2017, la Commission a reçu plusieurs plaintes faisant état d'une surexploitation forestière dans les douze zones Natura 2000 désignées pour la conservation du grand tétras (*Tetrao urogallus*) en Slovaquie qui aurait affecté l'état de conservation de cette espèce protégée.



La Commission a par la suite saisi la Cour de justice d'un recours contre la Slovaquie en raison de la violation des directives « habitats » et « oiseaux » en ce qui concerne la conservation des zones Natura 2000 précitées et les habitats du grand tétras dans celles-ci.

Par son arrêt de ce jour, la Cour relève, tout d'abord, que les programmes d'entretien des forêts et leurs modifications, les coupes d'urgence ainsi que les mesures destinées à prévenir les menaces pesant sur les forêts et à éliminer les conséquences des dommages causés par des catastrophes naturelles, visés par le recours de la Commission en tant qu'éléments constitutifs d'une violation de la directive « habitats », constituent des plans ou des projets qui ne sont pas directement liés ou nécessaires à la gestion des zones Natura 2000 concernées. Dès lors que ces plans ou ces projets sont susceptibles d'affecter ces zones de manière significative, **ils doivent**, en vertu de cette directive, **être soumis à une évaluation appropriée de leurs incidences sur ces zones.**

Or, la Cour constate que **les programmes d'entretien des forêts n'étaient pas soumis** depuis le 1^{er} janvier 2015 à

une évaluation appropriée de leurs incidences. De même, la Slovaquie **a dispensé** de manière générale **les coupes d'urgence d'une telle évaluation**. De plus, **les mesures destinées à prévenir les menaces pesant sur les forêts et à éliminer les conséquences des dommages causés par les agents nuisibles n'étaient pas davantage soumises** à un régime de protection permettant d'assurer une **évaluation appropriée** de leurs incidences.

Ensuite, la Cour considère que la Slovaquie a omis d'adopter les mesures de protection appropriées aux fins d'éviter que les activités de gestion forestière, telles que **les coupes intensives de bois sur de grandes surfaces et le recours à des pesticides pour lutter contre les insectes sous-corticaux** dans les zones Natura 2000 concernées, **ne produisent des détériorations des habitats du grand tétras et des perturbations aux effets significatifs dans ces zones**.

Enfin, la Cour relève que, en ne prenant pas **les mesures de conservation spéciale applicables aux habitats du grand tétras** dans la plupart des zones Natura 2000 désignées pour sa conservation, la Slovaquie **a également enfreint la directive « oiseaux »**.

Dans ces conditions, la Cour **accueille dans son intégralité le recours en manquement** introduit par la Commission.

RAPPEL : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais. Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !

